



## Note de service

---

Date :	Le 25 juin 2020
À l'attention de :	Doyennes et doyens; directrices et directeurs des facultés d'éducation de l'Ontario Registraires, fournisseurs Fournisseurs de programmes menant à une qualification additionnelle Secrétaires généraux, Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario et organismes apparentés Directrices et directeurs de l'éducation Agentes et agents de supervision Associations de directions d'école Associations d'écoles indépendantes Ministère de l'Éducation (divers)
De la part de :	Chantal Bélisle, EAO Registraire adjointe
Objet :	Expérience pratique dans le cadre d'un programme de formation à l'enseignement

---

### ***La présente note de service remplace celles des 5 août 2005 et 19 avril 2016.***

Le Règlement sur l'agrément des programmes de formation en enseignement (Règl. de l'Ont. 347/02) de la Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (la « Loi ») énonce les conditions d'agrément des programmes de formation en enseignement de l'Ontario, y compris l'expérience pratique. La présente mise à jour vise à préciser les critères à utiliser pour définir ce qui constitue une expérience pratique dans le cadre d'un programme de formation en enseignement.

Cette ligne directrice vise les personnes inscrites dans un programme de formation en enseignement ainsi que les fournisseurs qui offrent les programmes. Elle concerne aussi le personnel des conseils scolaires qui appuient les étudiantes et étudiants en enseignement durant leur expérience pratique.

### **Expérience pratique dans le cadre d'un programme de formation en enseignement**

Pour les besoins d'un programme de formation en enseignement, qu'est-ce qui constitue une expérience pratique dans une école ou un autre lieu approuvé par l'Ordre aux fins d'observation et d'enseignement pratique?

## **Facultés, collèges et établissements de formation en enseignement ontariens**

En Ontario, les étudiants des facultés, collèges et établissements de formation doivent faire un stage d'au moins 80 jours dans une salle de classe ordinaire ou un autre lieu approuvé par l'Ordre. Dans la plupart des cas, l'expérience pratique est acquise dans des écoles ou des classes sous la direction d'un conseil scolaire. Toutefois, l'expérience peut être acquise dans une école provinciale si une personne cherche à obtenir un certificat de qualification et d'inscription pour enseigner aux personnes sourdes ou malentendantes, dans une école privée ou une école gérée par une autorité scolaire autochtone, ou encore dans un autre lieu approuvé par l'Ordre.

## **Exigences pour les postulantes et postulants formés à l'étranger**

Les postulants qui ont suivi un programme de formation en enseignement à l'étranger doivent avoir réussi un stage supervisé d'au moins 80 jours durant leur formation, et ce, dans une classe à l'élémentaire ou au secondaire financée par les fonds publics. L'Ordre peut aussi accepter la preuve qu'ils ont enseigné avec succès pendant un an au sein d'une école élémentaire ou secondaire financée par les fonds publics dans le territoire de compétence leur ayant délivré l'autorisation d'enseigner. L'Ordre n'accepte pas l'expérience acquise par un enseignant non certifié ou par un aide-éducateur. L'agente ou agent de supervision compétent dans le territoire de compétence où le postulant a enseigné doit confirmer l'expérience réussie en enseignement.

## **Critères utilisés pour définir l'expérience pratique à acquérir dans le cadre d'un programme de formation en enseignement**

Pour se conformer aux conditions du Règlement 347/02 et au règlement sur les Qualifications requises pour enseigner (Règl. de l'Ont. 176/10) de la Loi, l'Ordre exige 1) qu'un membre du corps professoral de la faculté soit affecté à chaque étudiant à titre de conseiller, et 2) que le stage :

- dure un minimum de 80 jours;
- comprenne des jours d'observation et d'enseignement pratique (en présentiel ou une combinaison de présentiel et en ligne);
- se déroule dans des situations d'enseignement, dans des écoles ou d'autres lieux où est enseigné le curriculum de l'Ontario ou dans des lieux approuvés par l'Ordre;
- soit suivi :
  - dans une école de langue française si l'étudiant se destine à enseigner en français et est inscrit dans un programme de formation en enseignement livré par un établissement de langue française; ou

- dans une école de langue anglaise si l'étudiant se destine à enseigner en anglais (ou en *French as a Second Language*) et est inscrit dans un programme de formation à l'enseignement livré par un établissement de langue anglaise;
- prépare à l'un des enseignements suivants : l'enseignement aux cycles primaire (de la maternelle à la 3<sup>e</sup> année) et moyen (de la 4<sup>e</sup> à la 6<sup>e</sup> année) dans le cas d'un étudiant inscrits dans un programme des cycles primaire et moyen, ou dans des matières spécifiques aux cycles intermédiaire (de la 7<sup>e</sup> à la 10<sup>e</sup> année) et supérieur (11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> année) dans le cas d'un étudiant inscrit dans un programme des cycles intermédiaire et supérieur;
- permette à l'étudiant d'être exposé à chaque cycle et, le cas échéant, à au moins une des matières du programme qui le concerne; l'étudiant sera mieux préparé s'il a l'occasion d'acquérir de l'expérience dans les deux matières;
- soit supervisé et évalué par un éducateur expérimenté qui est membre en règle de l'Ordre; l'Ordre reconnaît que l'évaluation effectué par l'enseignant associé doit contribuer à déterminer la réussite de l'étudiant, mais l'ultime responsabilité de l'évaluation revient au membre du corps professoral de la faculté;
- soit réussi et inscrit au relevé de notes envoyé à l'Ordre.

En outre, l'Ordre recommande que l'étudiant acquière de l'expérience dans une matière de la liste restreinte – telle qu'énoncée au paragraphe 19 du Règlement 298/90 pris en application de la *Loi sur l'éducation* –, uniquement si le secteur de concentration du programme de formation à l'enseignement de l'étudiant est dans une telle matière. De plus, l'Ordre recommande de ne pas placer les étudiants dans des classes spécialisées, telles qu'un programme ou une classe d'éducation de l'enfance en difficulté.

L'Ordre reconnaît que le programme de la maternelle à la 12<sup>e</sup> année peut être enseigné en présentiel, en ligne, ou en mode hybride. L'enseignement efficace à l'aide de la technologie exige de comprendre comment représenter les concepts et le contenu dans des situations à distance. L'expérience pratique peut être acquise dans une salle de classe virtuelle ou par un autre mode d'enseignement en ligne qui respecte les critères listés ci-dessus.

Tous les étudiants doivent terminer le stage pour satisfaire aux conditions du programme de formation en enseignement. Les doyennes et doyens et les directions des programmes de formation en enseignement ne doivent aviser le registraire que des programmes suivis avec succès et ne doivent recommander la certification que des étudiants qui ont suivi leur stage jusqu'à la fin et l'ont réussi.

### **Autres situations nécessitant l'approbation de l'Ordre**

Le registraire s'appuie sur les critères suivants pour déterminer ce qui peut convenir aux périodes d'observation et d'enseignement pratique :

- Le programme est offert dans un milieu éducatif.
- Les élèves sont regroupés en une ou plusieurs classes à des fins pédagogiques.
- Le curriculum de l'Ontario pour les écoles élémentaires et secondaires est utilisé.
- La langue d'enseignement est le français ou l'anglais, ou encore
  - dans le cas d'une école élémentaire des Premières Nations, une langue autochtone énoncée dans la politique du ministère de l'Éducation, ou
  - dans le cas d'une école provinciale, la Langue des signes québécoise ou l'American Sign Language.

Ces critères s'appliquent aussi aux situations suivantes, sans s'y restreindre :

- Une école privée qui a déposé un avis d'intention de faire fonctionner une école privée auprès du Ministère de l'Éducation.
- Des endroits tels que :
  - le Musée royal de l'Ontario
  - le Centre des sciences de l'Ontario
  - Science Nord.
- Une école gérée par un conseil de bande ou un organisme chargé de répondre aux besoins éducationnels des membres de la réserve.
- Une école gérée par le ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada.

### **Stage effectué pendant un programme concurrent**

Un étudiant inscrit à un programme concurrent de formation en enseignement peut répondre aux exigences du stage, durant le déroulement dudit programme, en observant des activités d'enseignement et en y participant. Pour être admissible, le stage doit être défini comme tel et répondre aux exigences susmentionnées.

### **Étudiants inscrits à des programmes de formation en enseignement en plusieurs parties**

Conformément au Règlement 347/02 et au Règlement 176/10, les étudiants inscrits à des programmes de formation en enseignement en plusieurs parties menant à l'obtention d'un certificat de qualification et d'inscription transitoire doivent aussi répondre aux exigences susmentionnées concernant le stage.

Après avoir réussi la première partie d'un programme, un étudiant peut présenter une demande à l'Ordre afin d'obtenir un certificat de qualification et d'inscription transitoire. La première partie de ces programmes doit inclure un stage d'au moins 10 jours.

Dans le cas des étudiants qui exercent la profession après avoir obtenu un certificat de qualification et d'inscription transitoire, les journées d'enseignement pratique restantes doivent être complétées durant l'année scolaire. L'étudiant peut répondre à cette exigence dans la classe où il enseigne si l'expérience en enseignement est supervisée et évaluée par un éducateur expérimenté (qui peut être la direction de l'école), et si le milieu en question permet à l'étudiant de répondre aux exigences relatives aux cycles pertinents. Un membre du corps professoral de la faculté doit être affecté à chaque étudiant à titre de conseiller et le stage doit :

- se dérouler dans des classes ayant trait aux secteurs de concentration du programme de formation en enseignement suivi par l'étudiant;
- permettre à l'étudiant d'observer des activités d'enseignement et d'y prendre part dans des situations se rapportant à chaque cycle et à au moins une des matières du programme qui le concernent, du cycle où il cherche à se qualifier pour enseigner.

### **Stage dont la durée dépasse les exigences minimales**

Nombre de facultés, de collèges et d'établissements de formation exigent que leurs étudiants en enseignement accumulent plus que les 80 jours d'expérience pratique énoncés dans le règlement.

Dans de tels cas, selon la structure du stage et à la discrétion de la faculté, l'expérience qui dépasse les 80 jours requis peut se dérouler dans des milieux autres que ceux mentionnés plus haut.

Je vous saurais gré de bien vouloir fournir l'information contenue dans la présente note de service aux membres de votre personnel responsable des stages en enseignement.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec Roch Gallien, EAO, directeur des Normes d'exercice et de l'agrément, en composant le 416-961-8800 (sans frais en Ontario : 1-888-534-2222), poste 870, ou par courriel à [rgallien@oeeo.ca](mailto:rgallien@oeeo.ca).

Sincères salutations,

Chantal Bélisle, EAO  
Registraire adjointe

c.c. Roch Gallien, EAO  
Charlie Morrison  
Linda Zaks-Walker, EAO

PJ Annexe, Références en matière de législation

## Annexe

### Références en matière de législation

#### *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*

En vertu des paragraphes 1. (2) du Règlement 347/02 sur l'agrément des programmes de formation en enseignement, et 1. (2) du Règlement 176/10 sur les qualifications requises pour enseigner pris en application de la Loi, un programme de formation professionnelle est un programme d'enseignement offert en Ontario qui prépare des personnes à enseigner dans les écoles élémentaires ou secondaires de l'Ontario et qui satisfait aux exigences suivantes :

1. Il mène à l'obtention d'un grade et prépare à l'un des enseignements suivants :
  - i. L'enseignement aux cycles primaire et moyen, avec ou sans accent mis sur l'enseignement du français langue seconde.
  - ii. L'enseignement au cycle moyen et l'enseignement, au cycle intermédiaire, d'une matière d'éducation générale de 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> année figurant à l'annexe A du règlement sur les qualifications requises pour enseigner.
  - iii. L'enseignement, au cycle intermédiaire et au cycle supérieur, de deux matières d'éducation générale figurant à l'annexe A du règlement sur les qualifications requises pour enseigner.
  - iv. L'enseignement, en 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> année et en 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> année, d'une matière d'éducation technologique figurant à l'annexe B du règlement sur les qualifications requises pour enseigner.
  - v. L'enseignement, au cycle intermédiaire et au cycle supérieur, d'une matière d'éducation générale figurant à l'annexe A du règlement sur les qualifications requises pour enseigner ainsi que l'enseignement, en 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> année et en 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> année, d'une matière d'éducation technologique figurant à l'annexe B de ce même règlement.
2. Il couvre ce qui suit :
  - i. des études en éducation portant, entre autres, sur l'apprentissage et le développement tout au long des cycles primaire, moyen, intermédiaire et supérieur,

- ii. les méthodes pédagogiques destinées à répondre aux besoins individuels des élèves,
- iii. les lois et les règlements qui se rapportent à l'éducation,
- iv. l'examen des programmes-cadres publiés par le ministre pour tous les cycles et l'étude de l'élaboration des programmes d'études,
- v. un minimum de 80 jours d'expérience pratique, adaptée au format et à la structure du programme, dans des écoles ou d'autres lieux approuvés par l'Ordre aux fins d'observation et d'enseignement pratique.

(3) Malgré le paragraphe (2), le programme qui satisfait aux exigences de la disposition 2 du paragraphe (2), mais non à celles de la disposition 1 de ce paragraphe, est un programme de formation professionnelle pour l'application du présent règlement s'il prépare des personnes :

- a) soit à enseigner, en 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> année et en 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> année, la même matière d'éducation technologique figurant à l'annexe B du règlement sur les qualifications requises pour enseigner;
- b) soit à devenir des enseignants aux élèves sourds ou malentendants qui ont droit au certificat de qualification et d'inscription général délivré en vertu du paragraphe 11 (3) du règlement sur les qualifications requises pour enseigner;
- c) soit à devenir des enseignants de langues autochtones qui ont droit au certificat de qualification et d'inscription général délivré en vertu du paragraphe 11 (5) du règlement sur les qualifications requises pour enseigner. Règl. de l'Ont. 182/10, par. 2 (7).

(4) Malgré le paragraphe (2), le programme qui, sans mener à l'obtention d'un grade, satisfait par ailleurs aux exigences de ce paragraphe est un programme de formation professionnelle pour l'application du présent règlement s'il prépare des personnes d'ascendance autochtone (Première Nation, Métis ou Inuit) à devenir des enseignants qui ont droit au certificat de qualification et d'inscription général délivré en vertu du paragraphe 11 (4) du règlement sur les qualifications requises pour enseigner.

Les conditions à satisfaire pour que le stage du programme reçoive l'agrément sont énoncées à la partie 3 des paragraphes 9 (1) 8 et 9 (2) du Règlement 347/02. Ces exigences concernant le stage sont les suivantes :

- 1) Il comprend des périodes d'observation et d'enseignement pratique dans des situations d'enseignement, dans des écoles ou d'autres lieux où est enseigné le programme d'études de l'Ontario ou dans des lieux approuvés par l'Ordre.
- 2) ABROGÉE : Règl. de l'Ont. 182/10, par. 4 (3).
- 3) Il permet à chaque étudiant de prendre part à des situations se rapportant à ce qui suit :
  - i. l'enseignement, au cycle intermédiaire et au cycle supérieur, de la matière d'éducation générale qui fait l'objet du programme ainsi que l'enseignement, en 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> année et en 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> année, de la matière d'éducation technologique qui fait l'objet du programme, dans le cas des étudiants inscrits à un programme de formation professionnelle visé à la sous-disposition 1 v du paragraphe 1 (2),
  - ii. l'enseignement, à chaque cycle et dans au moins une des matières du programme qui le concernent, dans le cas des autres étudiants.
4. Un éducateur expérimenté encadre les étudiants et évalue leur stage.
5. Un membre du corps professoral est affecté à chaque étudiant à titre de conseiller.

### ***Loi sur l'éducation***

Dans le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*, «école» s'entend :

- a) soit de l'ensemble des élèves d'une école élémentaire ou secondaire qui constitue un seul groupe à des fins éducatives et qui relève du conseil compétent;
- b) soit de l'ensemble des élèves inscrits à un programme d'études d'une école élémentaire ou secondaire dans un établissement d'enseignement qui relève du gouvernement de l'Ontario.

Sont compris dans la présente définition les élèves inscrits aux programmes de jour prolongé offerts dans le groupe ou l'établissement, les enseignants, éducateurs de la petite enfance désignés et autres membres du personnel associés au groupe ou à l'établissement, ainsi que les bienfonds et locaux servant à celui-ci.